

Projet de loi

concernant des mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel en relation avec la déclaration de l'état de crise suite à la pandémie du coronavirus « Covid-19 » et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Avis du Conseil d'État

(3 avril 2020)

Par dépêche du 26 mars 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Énergie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 mars 2020.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 2 avril 2020.

Considérations générales

La loi en projet vise à prendre des mesures dérogatoires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel à la suite de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prolongé pour une durée de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État note que les modifications législatives envisagées par le projet de loi sous avis sont de portées inégales. En effet, certaines ont vocation à ne s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise, alors que d'autres vont s'appliquer au-delà de la durée de l'état de crise.

Pour les mesures liées à l'état de crise et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, y compris celles dérogeant à des lois existantes, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Il est à préciser toutefois que des modifications temporaires que le projet de loi sous avis envisage d'apporter restent en vigueur soit six mois après la fin de l'état de crise

(article 3), soit jusqu'à la fin de l'année 2021 indépendamment de la date de cessation de l'état de crise (article 6). Ces mesures doivent dès lors être adoptées par la procédure législative ordinaire.

Examen de l'intitulé et des articles

Intitulé

Le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé de la loi en projet de la manière suivante :

« Projet de loi relative aux mesures temporaires dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel »

Article 1^{er}

L'article sous examen ne fait que reprendre l'objet de la loi en projet et n'a ainsi aucune portée normative. Le Conseil d'État propose de le supprimer. La numérotation des chapitres et des articles doit être adaptée.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous examen indique que pour l'année 2020 le délai du 31 mars prévu à l'article 48*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est reporté au 31 mai. Le Conseil d'État suppose que le report de deux mois prévu par l'article sous examen est suffisant, même s'il se situe toujours dans la période de l'état de crise, telle que prolongée par la loi précitée du 24 mars 2020.

Article 5

L'article 5 permet au régulateur de ne pas appliquer la procédure de consultation prévue à l'article 59 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité avant de prendre un règlement ou une décision « afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires à un fonctionnement efficace du marché ».

Le Conseil d'État constate que nombre de dispositions de la loi précitée du 1^{er} août 2007 trouve son origine dans des directives européennes. En raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure de vérifier la compatibilité de la mise en place d'une procédure de concertation avec les directives européennes intervenues en matière d'harmonisation des règles relatives à l'organisation du marché de l'électricité. En l'absence de justification d'une telle compatibilité, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 4 qui s'appliquent par analogie au report, prévu par l'article sous rubrique, du délai du 31 mars figurant à l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Au vu du nombre peu important d'articles, une division du dispositif en projet n'est pas de mise et à écarter. Subsidiairement, les chiffres romains sont à remplacer par des chiffres arabes.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Lors des renvois, les différents éléments du dispositif auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. En outre, et à défaut de mentionner l'intitulé complet de la loi comprenant un article spécifique visé, il faut insérer après la citation de cet article les termes « de la loi précitée du [date] », les termes « de la même loi » étant réservés pour viser l'introduction de dispositions modificatives. Partant, et à titre d'exemple, il y a lieu d'écrire, à l'article 3 « à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ».

Article 1^{er}

Il convient d'insérer un point après le numéro d'article.

Il y a lieu d'écrire « La présente loi » et non pas « Le présent projet de loi ».

Il convient de compléter l'article 1^{er} par l'ajout d'une référence à la loi précitée du 24 mars 2020 publiée avant le dépôt du projet de loi sous examen.

Article 2

L'article 2 de la loi en projet doit être complété *in fine* par un ajout de la loi précitée du 24 mars 2020 de la manière suivante :

« [...] dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Article 3

Il y a lieu de remplacer les termes « le régulateur » par les termes « l'Institut luxembourgeois de régulation ». Cette observation vaut également pour l'article 5, alinéas 1^{er} et 3.

Article 5

Le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 1^{er} de la manière suivante, afin surtout de préciser que les règlements et décisions que le régulateur entend prendre pendant la durée de l'état de crise voient leurs effets limités à la durée de ce dernier :

« Pendant la durée de l'état de crise, et dans les limites de ses attributions légales, le régulateur peut ~~faire abstraction de~~ ne pas appliquer la procédure de consultation prévue ~~par~~ à l'article 59 de la même loi ~~pour adopter~~ avant de prendre par voie d'un des règlements et ou d'une décisions afin d'adopter des mesures temporaires nécessaires ~~à un~~ au fonctionnement efficace du marché. La validité de ces mesures temporaires cesse au jour de la cessation de l'état de crise. »

À l'alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire : « Lorsque le régulateur ~~il fait abstraction de~~ n'a pas recours à la procédure de consultation publique, celle-ci est remplacée par une concertation ~~ad hoc~~ entre les ~~acteurs~~ parties directement intéressées ~~concernés~~ et ~~les services du~~ le ministre. » Ces modifications assurent la cohérence avec l'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, et s'expliquent en outre par le fait que, d'une part, les termes « parties intéressées » sont utilisés à l'article 59, paragraphe 3, et que, d'autre part, les termes « les services du ministre » sont juridiquement inexacts.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Lorsque le régulateur ~~fait a~~ recours à la présente disposition la concertation prévue à l'alinéa 2, il en fait mention dans son règlement ou sa décision. »

Article 6

Il y a lieu de remplacer les termes « de la même loi » par les termes « de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ».

Conformément à l'observation générale ci-avant, il est recommandé d'écrire « à l'article 12bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 1^{er} août 2007 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 3 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu